CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS

EN RAPPORT AVEC L'ECOLE NORMALE

JACQUES CARTIER.

Montréal:

IMPRIMÉ PAR SENÉCAL, DANIEL ET CIE., 4, RUE ST. VINCENT.

1858

CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION DES INSTITUTEURS

EN RAPPORT AVEC L'ECOLE NORMALE

JACQUES CARTIER.

Montréal :

IMPRIMÉ PAR SENÉCAL, DANIEL ET CIE., 4, RUE ST. VINCENT.

1858

***CONSTITUTION** de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier, en rapport avec cette école.*

—

ARTICLE PREMIER.

Cette association a pour objet de réunir fréquemment les instituteurs qui la composent, de leur fournir l'occasion de se perfectionner dans l'art de l'enseignement et dans toutes les sciences, d'améliorer leur condition sociale, d'entretenir avec l'école normale Jacques-Cartier des rapports qui les mettent à même de profiter des ressources de cette institution, et de s'encourager mutuellement à la pratique de la religion et de toutes les vertus qui peuvent contribuer à leur faire remplir leurs devoirs importants avec honneur pour eux-mêmes et avec avantage pour la société.

ARTICLE SECOND.

Tout instituteur muni de diplôme, résidant dans les limites fixées par le règlement général du 6 octobre 1856 pour la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier, aura droit d'être membre de l'association en se fesant inscrire sur le régistre de l'association.

ARTICLE TROISIEME.

Le refus de payer les contributions ou de se conformer aux règlements de l'association ou la révocation du diplôme par le conseil de l'instruction publique pourra entrainer l'expulsion. Excepté en cas de révocation du diplôme, où l'expulsion aura lieu *ipso facto*, elle devra être prononcée par le conseil d'administration de l'association à une majorité des deux tiers des membres présents. Le conseil pourra, à la même majorité, pour des irrégularités où des contraventions aux règlements, décréter la suspension d'un membre pour un temps n'excédant pas trois mois ou jusqu'à l'accomplissement d'une condition prescrite.

ARTICLE QUATRIEME.

L'association sera divisée en sections et chaque section se composera d'un des districts d'inspection compris dans la circonscription de l'école normale Jacques-Cartier.

ARTICLE CINQUIEME.

L'association sera dirigée par un conseil général et chaque section par un conseil de direction.

ARTICLE SIXIEME.

Le conseil général se composera des officiers généraux et de neuf membres élus.

ARTICLE SEPTIEME.

Les officiers généraux seront le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE HUITIEME.

Les officiers et les membres du conseil d'administration seront élus annuellement ; la même personne ne pourra pas être réélue comme président plus de deux fois consécutivement.

ARTICLE NEUVIEME.

Il se tiendra trois assemblées ou conférences générales de l'association à l'école normale, le dernier vendredi de chacun des mois de Janvier, Mai et Août de chaque année. L'èlection des officiers et des membres du conseil général aura lieu à l'assemblée du mois d'Août.

ARTICLE DIXIEME.

Le président pourra convoquer une assemblée extraordinaire de l'association, par avis donné un mois d'avance dans le journal de l'instruction publique, de son propre mouvement, lorsqu'il le croira convenable pour l'intérêt de l'association, et il devra toujours le faire sur la demande qui lui en sera faite par le surintendant de l'instruction publique, par le principal de l'école normale ou par cinq membres de l'association.

ARTICLE ONZIEME.

L'on délibèrera dans l'assemblée générale, de tout ce qui concerne l'instruction publique et les intérêts de l'association ; l'on y votera par assis et levé, et les noms des votants, lorsque la division aura été demandée par un membre, seront enrégistrés par le secrétaire et publiés. On y discutera des questions de pédagogie, de science, d'histoire ou de littérature ; mais on ne prendra pas les voix sur ces sortes de questions. Le président de l'association résumera les débats. Ces questions devront être proposées par le surintendant, le principal ou le conseil général.

ARTICLE DOUZIEME.

Dans le cas d'une question concernant la législation sur l'instruction publique ou les règlements faits par le surintendant ou par le conseil de l'instruction publique, débattue pour la première fois en conférence générale, les voix ne seront prises et une résolution ou délibération ne sera arrêtée qu'avec le consentement du surintendant de l'instruction publique, s'il est présent à la séance, ou de la personne qu'il aura chargée de le représenter ; et, s'il s'y oppose, la question devra être remise à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée spéciale dont avis devra être donné un mois d'avance, et à laquelle, sur la demande de l'un des membres présents, les voix pourront être prises.

ARTICLE TREIZIEME.

Le surintendant de l'instruction publiqne et le principal de l'école normale, lorsqu'ils assisteront à une séance, auront un siége d'honneur auprès du président.

ARTICLE QUATORZIEME.

Les inspecteurs d'école auront droit d'assister aux assemblées générales et d'y prendre part, sans avoir droit de vote et, en l'absence du surintendant et du principal de l'école normale, le plus ancien de ceux qui seront présents occupera un siège d'honneur auprès du président.

ARTICLE QUINZIEME.

Le surintendant de l'instruction publique et le principal de l'école normale pourront aussi assister aux séances du conseil général.

ARTICLE SEIZIEME.

Le conseil général s'assemblera, sur l'ordre du président ou sur la demande du surintendant de l'instruction publique, du principal de l'école normale ou de deux de ses membres.

ARTICLE DIXSEPTIEME.

Il sera prélevé une contribution annuelle de cinq chelins par chaque membre pour le soutien de l'association.

ARTICLE DIXHUITIEME.

Il sera fait à chaque assemblée générale au moins deux lectures sur des sujets liés avec l'éducation, par ceux des membres que le conseil de l'association désignera, sans préjudice aux membres qui voudront s'inscrire, mais qui devront indiquer le sujet de leur lecture afin d'obtenir l'approbation du conseil général. Aucun membre ne pourra se refuser à faire une lecture, lorsqu'il aura été désigné par le conseil.

ARTICLE DIXNEUVIEME.

Chaque section s'assemblera au chef-lieu de la section tous les deux mois, au jour qui sera fixé par le règlement particulier de chaque section. Il ne pourra être discuté dans les assemblées de section aucune question concernant la législation sur l'instruction publique, ou les règlements faits par le conseil de l'instruction publique ou par le surintendant. On n'y devra discuter que des questions de pédagogie, de science ou de littérature, ou des matières concernant les règlements particuliers ou les affaires particulières de la section.

ARTICLE VINGTIEME.

Le conseil de section se composera d'un président, d'un secrétaire-trésorier, d'nn bibliothécaire et de cinq membres élus annuellement. En l'absence du président, le doyen d'âge présidera.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

Le conseil de section fera de temps à autre les règlements particuliers pour la section et fixera la contribution anuuelle. Cette contribution sera employée principalement à former une bibliothèque pour la section; elle pourra aussi être employée à soulager l'indigence de quelques-uns des membres, lorsqu'il y aura lieu. Elle sera entièrement gérée et administrée par le conseil de section. Il sera transmis de temps à autre au surintendant de l'instruction publique des catalogues de chaque bibliothèque pour son approbation.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME.

L'inspecteur des écoles de la section, en l'absence du surintendant dans les assemblées de section, aura les mêmes priviléges que celui-ci dans les assemblées générales de l'association.

ARTICLE VINGT-TROISIEME.

Le conseil de section sera convoqué par le président ou, sur la demande qui sera faite au président, par l'inspecteur qui pourra prendre part aux assemblées de ce conseil, sans avoir droit d'y voter, ou par deux de ses membres.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

Le conseil général de l'association gèrera les fonds généraux de l'association et toute somme qui sera votée par la législature fera partie des fonds généraux. Le conseil de l'association pourra cependant, après que les dépenses générales auront été payées, répartir la balance qu'il aura en mains entre les diverses sections pour l'entretien de leurs bibliothèques respectives.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

Les institutrices munies de diplôme pourront avoir accès aux bibliothèques et part, dans l'indigence, aux secours des sections, en payant une contribution annuelle qui ne devra pas être de plus de la moitié de celle fixée pour les instituteurs.

ARTICLE VINGT-SIXIEME.

Il sera fait, à chaque conférence de section, au moins deux lectures par les instituteurs désignés par le conseil de section. Aucun instituteur de la section ne pourra s'y refuser.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME.

Les règlements particuliers des sections ne devront rien contenir de contraire aux règlements généraux de l'associatien.

ARTICLE VINGT-HUITIEME.

L'inspecteur convoquera la première assemblée ou conférence de section au lieu qu'il considérera le plus propre à être le chef-lieu de la sec-

tion ; si son choix n'est pas confirmé par la majorité des membres présents à la première assemblée, il sera choisi un autre endroit pour chef-lieu ; mais s'il n'y a pas une majorité d'au moins les deux tiers des membres présents en faveur d'aucun endroit, il en sera fait rapport au surintendant de l'instruction publique qui fixera le chef-lieu.

REGLEMENTS pour l'Association et le Conseil des Instituteurs, en rapport avec l'école normale Jacques-Cartier.

ARTICLE PREMIER.

A. C. L'heure de l'assemblée arrivée le président ou en son absence le vice-président prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

ARTICLE SECOND.

A. C. Le président avant pris son siége, les minutes et les délibérations de l'assemblée précédente seront lues par le secrétaire.

ARTICLE TROISIEME.

A. C. Le président ne pourra prendre part ni aux discussions, ni aux délibérations, il aura seulement sa voix prépondérante.

ARTICLE QUATRIEME.

A. C. Les membres qui prendront la parole se lèveront et s'adresseront au président ; et s'il arrive que plusieurs membres se lèvent à la fois, le président nommera celui qui devra parler le premier, lequel ne s'écartera nullement du sujet, et évitera toute personnalité.

ARTICLE CINQUIEME.

A. C. Toute motion sera faite par écrit, et contiendra le nom de celui qui l'aura proposée, et celui de la personne qui l'aura secondée. Quand une question sera débattue, aucune motion ne devra être admise, à moins qu'elle ne soit pour l'amender, ou que ce soit une motion pour ajournement, qui sera toujours d'ordre.

ARTICLE SIXIEME.

A. C. Il ne sera jamais permis de faire plus de trois motions, en amendement à une motion principale.

ARTICLE SEPTIEME.

A. C. Aucun membre ne parlera plus d'une fois, sur le même sujet, excepté le moteur de la motion principale, qui aura droit de répliquer.

ARTICLE HUITIEME.

A. C. Tous les actes, régistres et procès verbaux seront signés par le président et contresignés par le secrétaire.

ARTICLE NEUVIEME.

A. La contribution annuelle datera toujours du premier d'août.

ARTICLE DIXIEME.

A. Tout membre qui voudra se retirer de l'Association, devra en donner avis par écrit au secrétaire, avant le mois d'août.

ARTICLE ONZIEME.

C. Le quorum du conseil général se composera d'au moins cinq membres.

ARTICLE DOUZIEME.

A. Il sera remis au président, au secrétaire et au trésorier, à même les fonds de l'association, tous les déboursés qu'ils auraient faits, ou qu'ils pourraient faire à l'avenir, pour livres de minutes, régistres, livres de comptes, port de lettres, etc.....mais à condition que ces comptes soient approuvés par le conseil.

ARTICLE TREIZIEME.

A. Les comptes du secrétaire et du trésorier séront rendus au conseil, qui devra s'assembler la veille de chaque conférence, et à l'assemblée de l'association au mois d'août.

ARTICLE QUATORZIEME.

Aucun membre ne pourra prendre part aux délibérations et aux discussions sans avoir payé sa contribution, laquelle est invariablement payable d'avance. A. C.

ARTICLE QUINZIEME.

Tout argent retiré par le trésorier sera immédiatement placé à la Banque d'Epargnes de la cité et du district de Montréal. A.

ARTICLE SEIZIEME.

Aucun argent ne sera employé, à moins que le conseil n'en ait ordonné l'emploi. C.

ARTICLE DIX-SEPTIEME.

On ne pourra retirer de l'argent de la dite Banque d'Epargnes, sans un ordre signé par le président, et contre signé par le secrétaire et le trésorier. C.

ARTICLE DIX-HUITIEME.

Le secrétaire sera tenu de fournir annuellement au caissier de la Banque d'Epargnes une copie des résolutions qui auront rapport à la nomination des officiers généraux ainsi que la signature de ces messieurs. A.

ARTICLE DIX-NEUVIEME.

Lorsqu'un membre de l'association sera certain de changer de localité, (ou qu'il apprendra de source certaine qu'une localité avantageuse va devenir vacante) il sera tenu d'en informer aussitôt le secrétaire, de lui faire connaître le plus haut prix donné, les avantages du terrain et de la maison, les conditions ordinaires de l'engagement, le prix du bois, le nombre d'enfants, et plusieurs autres informations qui pourraient être nécessaires ou avantageuses. Voir le tableau à la fin de ce petit livre. A.

ARTICLE VINGTIEME.

La secrétaire sera tenu de répondre à tout membre qui s'adressera à lui, par lettre franche de port, pour savoir s'il y a des places vacantes, (et non à un confrère qui ne serait pas de l'association, ce qui lui est expressément défendu) et de l'informer du mieux qu'il lui sera possible. A.

ARTICLE VINGT-UNIEME.

Tout membre informé par le secrétaire, tel que ci-dessus, sera tenu d'avertir ce dernier, lorsqu'il aura conclu un engagement et sera, en outre, tenu de lui payer la modique somme d'une piastre pour une école élémentaire, et de deux piastres, pour une école modèle ou académique, dont moitié pour le secrétaire et le reste pour l'association. A.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME.

Tout secrétaire de section sera tenu de transmettre annuellement au secrétaire de l'association au commencement d'août, une double liste contenant, outre les noms, la demeure de chacun des Instituteurs formant partie de leur section. S.

ARTICLE VINGT-TROISIEME.

Aucun membre ne pourra se refuser à remplir une charge, à moins qu'il ne l'ait occupée l'année précédente. A. C.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME.

Aucune plainte ne pourra être portée devant le conseil d'administration contre la conduite d'aucun membre, à moins qu'elle ne soit de nature grave et bien prouvée, à la satisfaction des deux tiers de tous les membres présents. C.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME.

Aucune partie de ce règlement ne pourra être abrogée ou amendée, sans le consentement des deux tiers du conseil général. C.

Nota. Les articles marqués d'un A en marges s'appliquent à l'association ; ceux marqués d'un C, au conseil et celui d'un S à chaque section.

INFORMATIONS QUE CHAQUE MEMBRE DEVRA TRANSMETTRE AU SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION, EN VERTU DU 19EME ARTICLE DU REGLEMENT, ET **REPONSES** DU SECRETAIRE A CHAQUE MEMBRE DE L'ASSOCIATION, SUIVANT LE 20EME ARTICLE DU MEME REGLEMENT.

NOM DE LA MUNICIPALITE.	TOWNSHIP OU COMTE DE	Situation de la maison d'école, village ou concession.	Dimensions et état.				MAISON.				ECOLE.			Nombre d'élèves.		Enseignement requis.		Prix ordinairement accordé au maître.	Prix que pourraient donner les commissaires.	BOIS.				OBSERVATIONS.
			Maison.	Etable.	Hangar.	Jardin.	Brique ou pierre.	Bois.	Nombre d'étages.	Nombre d'appartem't à l'usage du maître.	Elémentaire.	Modèle.	Académique.	Garçons.	Filles	Français.	Anglais.			Espèce.	Prix.	Par qui fourni.	Quantité nécessaire pour l'année.	

Comme on peut le voir, ce tableau peut être bientôt rempli en ne mettant, pour ainsi dire, qu'une seule lettre par colonne.—Dans la 3ème colonne, un V si c'est au village, ou un O si c'est à une concession; dans la 4ème, soit une maison de 40 pieds sur 36, c'est-à-dire 40 x 36, si la maison est en bon état, on mettra un B, si c'est le contraire un M, si elle est assez bonne un P, et ces lettres devront être placées sous les dimensions. La 5ème, 6ème et 7ème se remplissent comme la 4ème; la 8ème par un B ou P; la 9ème par B, suivant le cas; la 10ème par un 1 ou un 2; la 11ème par le chiffre qui représentera le nombre d'appartements à l'usage du maître etc. etc.

La colonne des Observations est ouverte pour ceux qui en auraient d'autres que celles indiquées par ce tableau.

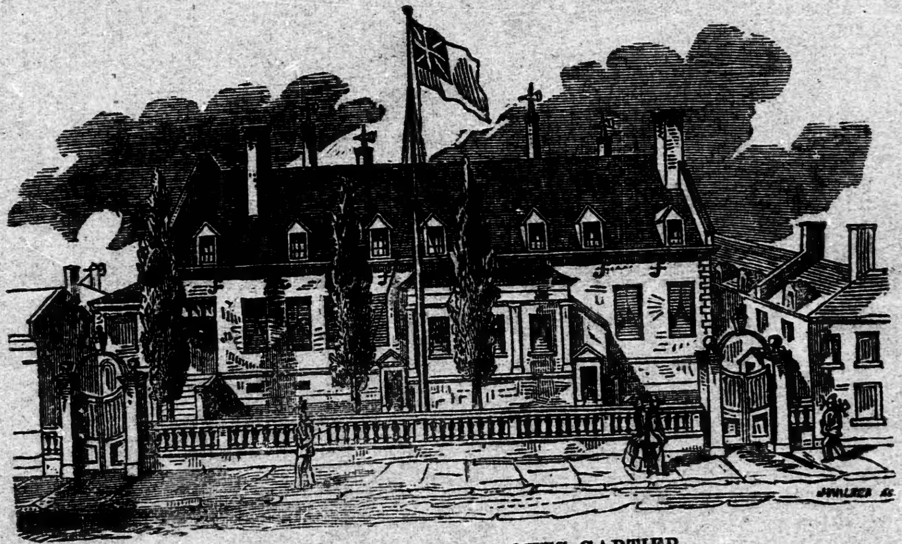

ÉCOLE NORMALE JACQUES-CARTIER.